



Arrêt

**n° 194 458 du 27 octobre 2017
dans l'affaire X / III**

En cause : X

**Ayant élu domicile : au cabinet de Maître K. MELIS
Rue Berckmans 83
1060 BRUXELLES**

Contre :

l'Etat belge, représenté par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, à l'Intégration sociale et à la Lutte contre la Pauvreté et désormais par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, chargé de la Simplification administrative

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA III^e CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 4 août 2014, par X, qui déclare être de nationalité pakistanaise, tendant à l'annulation de « *la décision prise le 21.05.2014 suite à la demande d'admission au séjour sur base des articles 10 et 12bis de la loi du 15.12.1980* ».

Vu le titre 1er bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, dite ci-après « *la loi du 15 décembre 1980* ».

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 24 août 2017 convoquant les parties à l'audience du 22 septembre 2017.

Entendu, en son rapport, Mme M. GERGEAY, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me L. DIAGRE *loco* Me K. MELIS, avocat, qui comparait pour la partie requérante, et Mme A. BIRAMANE, attachée, qui comparait pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Faits pertinents de la cause.

Le 29 novembre 2011, la partie requérante a obtenu un CIRE (Certificat d'inscription au registre des étrangers), suite à une procédure de regroupement familial introduite sur la base de l'article 10 de la loi du 15 décembre 1980, en tant qu'épouse de M. [X], ressortissant pakistanais.

Le 8 janvier 2013, la partie défenderesse a pris à l'encontre de la partie requérante une décision de retrait de séjour avec ordre de quitter le territoire.

Le recours introduit à l'encontre de ces décisions a été rejeté par un arrêt n° 108 666 prononcé le 29 août 2013 par le Conseil de ceans, en raison de l'absence de tout moyen dans le mémoire de synthèse déposé par la partie requérante.

Par un courrier recommandé daté du 23 janvier 2014, la partie requérante a introduit une « demande de regroupement familial », notamment sur la base des articles « 10, 11, 12 et 12bis de la loi du 15 décembre 1980 [...] », à l'appui de laquelle la partie requérante faisait valoir, en premier lieu, des circonstances humanitaires pour justifier l'introduction de ladite demande au départ du territoire belge.

Cette demande a été complétée par un courrier daté du 25 février 2014.

Le 21 mai 2014, la partie défenderesse a décidé de ne pas réserver de suite à la demande précitée.

Cette décision, qui constitue l'acte attaqué, est motivée comme suit :

« Au sujet de la demande d'admission au séjour formulée sur base des articles 10 et 12 bis §1er 3° de la loi du 15 décembre 1980 transmise le 17/02/2014, je vous saurais gré de bien vouloir notifier à l'intéressée qu'aucune suite ne peut être réservée à cette demande.

En effet, l'intéressée, admise au séjour dans le cadre du regroupement familial en janvier 2012, a fait l'objet d'une décision de retrait de séjour avec ordre de quitter le territoire en date du 08/01/2013.

Vu l'arrêt du Conseil du contentieux des étrangers, arrêt CCE n° 108 666 du 29 août 2013 dans l'affaire 122 008/III rejetant la requête en annulation introduite par l'intéressée contre cette décision, elle n'est plus autorisée à séjourner sur le territoire et ne peut de ce fait solliciter une nouvelle demande de regroupement familial au départ de la Belgique. Les voies légales de recours ont été épuisées par l'intéressée.

Ajoutons que la naissance et l'allaitement d'un enfant n'empêchent pas, en soi, de se conformer à la législation belge en matière d'accès au territoire et donc de lever les autorisations requises auprès des autorités diplomatiques compétentes (C.E., arrêt du 11.10.2002, n°111444).

Sans lier nos services visa à une quelconque décision, qu'elle soit positive ou négative, l'intéressée a toujours la possibilité d'introduire une nouvelle demande de visa au pays d'origine ».

2. Questions préalables.

2.1. La partie défenderesse a rectifié par un courrier daté du 22 septembre 2019, déposé au dossier de procédure avant l'audience, et dont il a été fait état lors de celle-ci, les informations qu'elle avait communiquées préalablement au Conseil.

Il en résulte que la situation administrative de la partie requérante n'a pas été modifiée par rapport à celle qui était la sienne au jour de l'introduction du recours, la partie requérante n'étant pas autorisée au séjour.

2.2. La partie requérante a déposé différentes pièces à l'audience, étant un document de constitution de société par l'époux de la requérante ainsi que des copies de fiches de revenus, dont la partie défenderesse a sollicité l'écartement des débats.

Lesdites pièces n'ayant pas été soumises à la contradiction, il y a lieu de les écarter des débats.

3. Exposé du moyen d'annulation.

La partie requérante prend un moyen, le premier de la requête, notamment de la violation de l'article 12bis de la loi du 15 décembre 1980, ainsi que des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs.

Dans une première branche, la partie requérante rappelle avoir introduit sa demande sur la base de l'article 12bis, §1^{er}, de la loi du 15 décembre 1980, en faisant valoir des circonstances exceptionnelles, lesquelles permettent à l'étranger, en vertu de cette disposition, en son alinéa 2, 3°, d'introduire la demande auprès de l'administration communale de la localité où il séjourne.

Elle estime qu'en refusant de réserver suite à sa demande, la partie défenderesse a en tout état de cause violé, entre autres, l'article 12bis de la loi du 15 décembre 1980, qui ne permet pas de prendre ce type de décision, mais tout au plus une décision d'irrecevabilité de la demande.

Dans une seconde branche, la partie requérante soutient, notamment, que la motivation de l'acte attaqué n'apporte aucune réponse aux arguments qu'elle invoquait dans sa demande, puisqu'elle invoquait des circonstances exceptionnelles justifiant l'introduction de sa demande au départ du territoire belge, en manière telle que la décision n'est pas adéquatement motivée.

4. Discussion.

4.1. Sur ces développements du premier moyen, en ses deux branches réunies, le Conseil rappelle que l'article 12bis, §1er, alinéa 1er, de la loi du 15 décembre 1980 prévoit que l'étranger qui déclare se trouver dans un des cas visés à l'article 10 doit introduire sa demande auprès du représentant diplomatique ou consulaire belge compétent pour le lieu de sa résidence ou de son séjour à l'étranger.

L'article 12bis, §1er, alinéa 2, de la loi, précise que l'étranger peut toutefois introduire sa demande auprès de l'administration communale de la localité où il séjourne dans les cas suivants :

« 1° s'il est déjà admis ou autorisé à séjourner plus de trois mois dans le Royaume à un autre titre et présente toutes les preuves visées au § 2 avant la fin de cette admission ou autorisation;

2° s'il est autorisé au séjour pour trois mois au maximum et présente toutes les preuves visées au § 2 avant la fin de cette autorisation;

3° s'il se trouve dans des circonstances exceptionnelles qui l'empêchent de retourner dans son pays pour demander le visa requis en vertu de l'article 2 auprès du représentant diplomatique ou consulaire belge compétent, et présente toutes les preuves visées au § 2 ainsi qu'une preuve de son identité. »

4.2. En l'espèce, la requérante a justifié la recevabilité de sa demande dans le cadre de la disposition précitée en faisant expressément valoir différentes circonstances qui l'empêchaient de retourner dans son pays d'origine.

En refusant de réserver une suite à ladite demande pour les motifs indiqués dans l'acte attaqué, tenant essentiellement à l'illégalité du séjour de la partie requérante, la partie défenderesse a violé l'article 12bis, § 1^{er}, alinéa 2, 3° de la loi du 15 décembre 1980, en lui attribuant une portée erronée.

En effet, cette disposition autorise l'introduction d'une demande de regroupement familial fondée sur l'article 10 de la loi du 15 décembre 1980 et, dans l'hypothèse où, indépendamment d'un séjour légal, la partie requérante peut justifier de circonstances exceptionnelles qui l'empêchent de retourner dans son pays d'origine pour y formuler une demande de visa.

Il résulte de ce qui précède que la partie défenderesse a en outre manqué à son obligation de motivation formelle, la motivation de l'acte attaqué se révélant inadéquate.

4.3. Le premier moyen est, dans les limites exposées ci-dessus, fondé et justifie l'annulation de l'acte attaqué.

4.4. Il n'y a pas lieu d'examiner les autres aspects de la requête dès lors qu'à les supposer fondés, ils ne pourraient conduire à une annulation aux effets plus étendus.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article unique

La décision, prise le 21 mai 2014, qui refuse de réserver une suite à la demande de séjour de la partie requérante, est annulée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-sept octobre deux mille dix-sept par :

Mme M. GERGEAY, président f.f., juge au contentieux des étrangers,

M. A. IGREK, greffier.

Le greffier,

Le président,

A. IGREK

M. GERGEAY